

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.658 du 27 mars 2012

G./A 165.758/VI-18.536

En cause : **TALBOT** Jean-Luc,

ayant élu domicile
rue Yernelle, n° 3,
6141 Forchies-la-Marche,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 septembre 2005, Jean-Luc TALBOT demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse en date du 20 juin 2005 lui refusant sa candidature à l'obtention du brevet des études ou de directeur, de proviseur ou sous-directeur et de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur du 24 septembre 2002".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 206.429 du 6 juillet 2010 a décidé de surseoir à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par un arrêt n° 130/2011 du 14 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant

la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a, le 26 octobre 2011, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent précité.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier du 28 octobre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.